

Titre I – Dénomination – Objet – Siège – Durée – But – Moyens d’actions

Article 1 – Dénomination - Objet

L'association prend la dénomination suivante : « Mordus De Roller ». Elle pourra être désignée par le sigle : « MDR » ou « MdR »

L'association a pour objet de promouvoir et développer la pratique du Roller Skating.

Article 2 – Siège

Le siège social est fixé au : 16 Rue du Docteur Gallet
Z.I. des Grands Prés
74300 CLUSES

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du comité de direction, et dans une autre commune, par décision d'une assemblée générale.

Article 3 – Durée et déclaration

Sa durée est illimitée.

L'association fondée le 16 novembre 2006 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Bonneville, sous le numéro 0742006865, le 14 décembre 2006, et publiée au Journal Officiel n° 1125 du 20 janvier 2007.

Article 4 – But

Elle a pour but d’animer, d’enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Roller Sports (F.F.R.S).

Article 5 – Moyens d’action

Les moyens d’action de l’association sont notamment : la tenue d’assemblées périodiques, les séances d’entraînement, l’organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la F.F.R.S., de ses Comités Nationaux et de ses organes décentralisés.

L’association s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Le groupement assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Titre II – Composition de l’association

Article 6 – Membres

L’association se compose de membres simples, de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre de l’association, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

L’admission d’un membre implique son adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Le montant des cotisations est fixé en assemblée générale.

L'adhésion prendra fin le 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Article 7 – Membres simples

Un membre simple est un membre ayant acquitté la cotisation annuelle depuis moins d'un mois ou n'ayant pas de licence fédérale de l'année en cours.

Article 8 – Membres actifs

Pour être considéré comme membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle depuis plus d'un mois, et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours (par l'intermédiaire du club ou indépendamment).

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 9 – Membres honoraires

Le titre de Président, Vice-Président ou membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. la radiation, prononcée par le comité de direction, pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale. Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner par la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l'association concernant son dossier ;
3. la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Roller Sports ;
4. le décès ;
5. le non paiement de la cotisation.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 11 – Rétribution des membres

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 – Devoirs de l'Association

L'association s'engage :

1. à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Roller Sports et par ses organes décentralisés,
2. à exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
4. à verser à la Fédération Française de Roller Sports, suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Titre III – Ressources de l'association

Article 13 – Composition des ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. les cotisations versées par ses membres,
2. le produit des manifestations,
3. les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
4. les ressources créées à titre exceptionnel,
5. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
6. les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
7. toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses (compte de résultat) et un état de l'actif et du passif (bilan financier).

Le comité de direction doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice

suisant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Titre IV – Administration

Article 15 – Election du Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé d'au moins 3 membres et 12 au maximum, avec égal accès des hommes et des femmes. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 2 années consécutives lors de l'assemblée générale ordinaire à la majorité relative des membres actifs tels que définis à l'article 8 des présents statuts (les membres actifs de moins de 16 ans étant représentés par leur administrateur légal), présents ou représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Est éligible au comité de direction, tout membre actif tel que défini à l'article 8 des présents statuts âgé de plus de 16 ans et tout administrateur légal de membre âgé de moins de 16 ans. Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de Président ou de Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction nomme un nouveau membre du comité en remplacement du membre démissionnaire ou à défaut assume collégalement les fonctions du membre démissionnaire.

Article 16 – Réunions

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et sur convocation de son Président ou sur la demande du quart des membres du comité.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du comité sont consignées sur des procès-verbaux approuvés lors de la réunion de comité suivante.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manqué à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

Article 17 – Bureau

Le comité de direction élit en son sein un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Article 18 – Rôle des membres du bureau

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du comité de direction et du bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tous titres, valeurs ou les opérations de caisse. Il préside les réunions du comité de direction, du bureau et les assemblées générales.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et conserve les archives.

- Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, etc., rédige les bilans et comptes-rendus financiers.

Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

Article 19 – Rôle des autres membres du comité

Les attributions des autres membres du comité sont définies par le règlement intérieur, arrêté par le comité de direction et approuvé par l'assemblée générale.

Titre V – Assemblées Générales

Article 20 – Composition et rôle de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres actifs de l'association tels que définis à l'article 8 des présents statuts (les membres âgés de moins de 16 ans étant représentés par leur administrateur légal).

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée par le comité de direction. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 8 des présents statuts.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du comité de direction, dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres du comité de direction et nomme le ou les représentants auprès des assemblées générales du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération.

Article 21 – Quorum et majorité de l'assemblée générale ordinaire

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit se composer du quart au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée au moins 15 jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 – Convocation à l'assemblée générale ordinaire

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par courrier ou courriel adressé aux membres.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le comité de direction.

Article 23 – Assemblée Générale Extraordinaire (modification des statuts – Dissolution)

L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 8 des présents statuts (les membres âgés de moins de 16 ans étant représentés par leur administrateur légal).

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire.

Ces modifications doivent être soumises aux membres (ou au comité de direction) quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, de sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant un objet similaire.

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par courrier ou courriel adressé aux membres.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote (soit les membres actifs de l'association tels que définis à l'article 8 des présents statuts - les membres âgés de moins de 16 ans étant représentés par leur administrateur légal). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins 15 jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 24 – Présidence en assemblée générale (ordinaire et extraordinaire)

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du comité désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 25 – Vote et procuration en assemblée générale (ordinaire et extraordinaire)

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et peut être porteur de deux procurations supplémentaires (et toutes les voix rattachées à ces procurations). Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 26 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'assemblée ou par deux membres du comité.

Titre VI – Règlement intérieur

Article 27 – Etablissement et contenu du règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Titre VII – Obligations déclaratives

Article 28 – Déclaration à la DDJS

Les statuts, le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

Article 29 – Déclaration en Préfecture et à la FFRS

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller Sports, dans un délai de 3 mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein de son bureau.

Titre VIII – Dissolution

Article 30 – Liquidation

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le comité de direction.

Article 31 – Boni de liquidation

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale, soit aux organes décentralisés de la F.F.R.S., soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts tiennent compte des amendements votés par l'assemblée générale extraordinaire du 14-03-2008.

Les présents statuts tiennent compte des amendements votés par l'assemblée générale extraordinaire du 11-12-2008.

Les présents statuts tiennent compte des amendements votés par l'assemblée générale extraordinaire du 19-11-2010.

Les présents statuts tiennent compte des amendements votés par l'assemblée générale extraordinaire du 02-12-2011.

Les présents statuts tiennent compte des amendements votés par l'assemblée générale ordinaire du 16-11-2012.

Les présents statuts tiennent compte des amendements votés par l'assemblée générale extraordinaire du 24-10-2014.